

ANNEXE À LA SOUSCRIPTION / L'ADHÉSION CONJOINTE CONTRAT D'ASSURANCE-VIE

Nom du contrat : _____ Numéro du contrat : _____

CO-SOUSCRIPTEURS / CO-ADHÉRENTS

Monsieur Madame Nom : _____

Nom de naissance : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Monsieur Madame Nom : _____

Nom de naissance : _____ Prénom(s) : _____

Date de naissance : ____ / ____ / ____ Lieu de naissance : _____

Résidence commune (adresse) : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

IMPORTANT

1. L'article L. 132-1 du Code des assurances prévoit que plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciproque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte.

2. Dans ces conditions et par dérogation aux conditions contractuelles du contrat, les co-souscripteurs / co-adhérents désignés ci-dessus demandent la souscription / l'adhésion à une assurance réciproque sur la tête de chacun d'entre eux par un seul et même contrat, avec (cocher la case appropriée) :

- un dénouement au 1er décès,
- un dénouement au 2nd décès.

Les co-souscripteurs / co-adhérents reconnaissent que leur attention a été attirée sur les points suivants :

En cas d'option pour un dénouement au 1^{er} décès : le contrat ne peut être souscrit que par des couples mariés sous un régime de communauté.

En cas d'option pour un dénouement au 2nd décès : le contrat ne peut être souscrit que par des couples mariés sous un régime de communauté universelle avec une clause d'attribution intégrale de la pleine propriété au conjoint survivant ou sous un régime de communauté avec clause de préciput incluant le contrat d'assurance-vie.

En cas de non-prise d'effet du régime matrimonial (refus de l'homologation du changement de régime suite à opposition des enfants ou des créanciers, décès de l'un des époux avant sa prise d'effet), ou lorsqu'en cas de dissolution de la communauté par le décès de l'un des conjoints un avantage matrimonial ne porte finalement pas sur le contrat en pleine propriété, celui-ci se dénouera alors au 1er décès, au profit du conjoint survivant.

À défaut du respect des règles ci-dessus, les co-souscripteurs / co-adhérents s'exposent à une requalification ou remise en cause de la souscription / l'adhésion au plan juridique et/ou fiscal.

3. Les co-souscripteurs / co-adhérents choisissent le mode d'arbitrage suivant (cocher la case appropriée ; à défaut de choix, l'arbitrage conjoint sera retenu) :

arbitrage conjoint : pendant toute la durée de la souscription / l'adhésion, la faculté d'arbitrage sera exercée conjointement par les co-souscripteurs / co-adhérents avec la signature de chacun d'entre eux,

faculté d'arbitrage pour chaque co-souscripteur / co-adhérent : les co-souscripteurs / co-adhérents déclarent que chaque co-souscripteur / co-adhérent pourra effectuer sous sa seule signature des arbitrages entre les supports du contrat. Cette faculté prend effet au jour de la signature et se termine soit au terme du contrat, soit en cas de révocation de cette faculté, soit en cas de décès de l'une ou l'autre des parties. La cessation de cette faculté d'arbitrage ne prend effet, à l'égard de l'assureur, qu'au jour de sa signification par les parties.

4. Aux conditions contractuelles du contrat susvisé sont apportés les modifications et compléments suivants :

a. Versements

Les co-souscripteurs / co-adhérents ne peuvent verser sur le présent contrat que des primes provenant de fonds communs.

b. Administration conjointe du contrat

Les co-souscripteurs / co-adhérents acceptent de façon irrévocable que, pendant toute la durée de la souscription/l'adhésion, les droits afférents au contrat seront exercés conjointement sous leurs deux signatures (à l'exception éventuelle de la faculté d'arbitrage).

Ils ne peuvent demander l'un sans l'autre :

- un rachat partiel du contrat,
- une avance,
- le rachat total du contrat,
- la modification de la clause bénéficiaire.

En cas d'option pour un dénouement au second décès, le co-souscripteur / co-adhérent survivant exercera seul, à compter du 1^{er} décès, l'ensemble des droits attachés à la qualité de souscripteur/adhérent.

c. Communication des informations liées au contrat

Les informations relatives au contrat seront adressées par l'assureur à l'adresse conjointe des co-souscripteurs / co-adhérents. L'information annuelle obligatoire est spécialement visée par cette stipulation.

d. Dénoement du contrat

Dénoement au 1^{er} décès

En cas d'option pour un dénoement du contrat au 1^{er} décès de l'un des co-souscripteurs / co-adhérents assurés, les capitaux décès seront versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) conformément à la clause bénéficiaire du contrat.

Dénoement au 2nd décès

Au 1^{er} décès de l'un des co-souscripteurs / co-adhérents assurés, le survivant devient souscripteur / adhérent unique et seul titulaire des droits attachés au contrat, avec toutes les conséquences liées à cette qualité. À son décès, les capitaux décès seront versés au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) conformément à la clause bénéficiaire du contrat en vigueur à cette date.

Les signataires reconnaissent avoir pris connaissance des conditions contractuelles du contrat et des conditions spécifiques exposées ci-dessus. Ils attestent par ailleurs avoir été informés par leur conseiller des effets tant civils que fiscaux de la souscription conjointe et des modalités de fonctionnement du contrat.

Fait à : _____ le : _____		Signature du distributeur de votre contrat :
Signature du souscripteur / de l'adhérent précédée de la mention "Lu et approuvé"	Signature du co-souscripteur / co-adhérent précédée de la mention "Lu et approuvé"	

**MERCI D'ADRESSER L'ORIGINAL DE CE FORMULAIRE COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ AU DISTRIBUTEUR DE VOTRE CONTRAT.
NOUS VOUS CONSEILLONS D'EN CONSERVER UNE COPIE.**